

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 277

présenté par

M. Meyer Habib, M. Demilly, M. Salles, Mme Schmid et M. Vitel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif au port d'arme individuelle des fonctionnaires de police en dehors de leur service.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le contexte des graves menaces terroristes et des attentats meurtriers qui ont frappés notre pays ces derniers mois, la France a pris des mesures exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence.

Ainsi, le Directeur Général de la Police Nationale, Jean-Marc Falcone, a donné pour instruction le 19 novembre 2015 dans une note interne, d'adopter un régime temporaire, dérogatoire, qui permet, pendant l'état d'urgence, que l'ensemble des policiers actifs sur le territoire national soient porteurs de leur arme individuelle, en dehors de leur service.

Cette décision s'imposait face aux risques de confrontation avec des terroristes armés, particulièrement dangereux et à la nécessité d'intervenir pour les neutraliser.

Cette mesure s'applique donc jusqu'au 26 mai 2016, conformément à la loi du 26 février 2016 prolongeant l'état d'urgence de 3 mois.

Pour Jean-Claude Delage, secrétaire général d'Alliance-Police nationale, le ministre doit autoriser les policiers à détenir et porter leur arme sans restriction. Cela doit devenir le principe et le dépôt de l'arme l'exception.

De même, Frédéric Péchenard, ancien directeur général de la police nationale, a salué le 19 novembre 2015 cette décision. Dans une interview sur France Inter, il a également rappelé que lors de l'attaque au Bataclan, deux policiers étaient dans la salle, en civil. L'un a été tué, l'autre grièvement blessé, ils étaient là comme spectateurs, ils n'étaient pas armés, peut-être qu'ils auraient pu faire quelque chose s'ils avaient été armés.

Le port d'armes hors service est soumis à deux conditions : le policier devra porter un brassard «police» lors de son intervention éventuelle afin de permettre son identification et éviter toute confusion. Aussi, il devra avoir effectué au moins un tir d'entraînement dans l'année.

Cet unique entraînement n'est pas satisfaisant, nos forces de l'ordre doivent être formées aux tirs et ainsi, ils doivent *a minima* effectuer 3 entraînements de tirs dans l'année.

Selon plusieurs syndicats policiers, un policier sur deux pourrait être volontaire pour porter son arme hors service, soit environ 55.000 fonctionnaires de police armés dans les transports, les salles de concerts, les cafés et les supermarchés, prêts à neutraliser d'éventuels assaillants.

A titre de comparaison, nos voisins européens, comme l'Italie ou l'Espagne ont d'ores et déjà fait le choix de doter leur force de police de leurs armes en dehors de leur service.

Cet amendement vise à pérenniser cette mesure temporaire pour répondre à une menace terroriste persistante.